

Sur le refus que les citoyens Louis amilien Lacaud ; jacques Campot  
Guillaume foureix ; et la veuve Lacaud ; ont fait aux requisiteurs  
Qui leurs ont estés faites le le vingt deux et le vingt sept  
Pluviose (10 et 15 février 1794) pour aller chercher du grain dans la commune de  
Beaulieu district de Confolent canton de St Claud qui avoit  
Été mis en requisition pour la commune de Combiers

L'agent national provisoire entendu

La municipalité a été que les citoyens sus nommés seront  
Pris et mis en prison pendent trois jours consecutifs et gardés  
Par quatre hommes de la garde nationale a leurs frais  
Et depends et que l'on ---era de suite des voituriers pour  
Aller chercher le dit grain aussi a leurs depends qui est  
Resté dans la ditte commande de Beaulieu faute par eux  
D'avoir obei au dittes requisition et condamnés  
Chacun à quarente livres d'amende fait et arreté  
A la chambre de la commune de Combiers sceanse publique  
Et permanente le premier ventose l'an 2<sup>e</sup> de la république (19 février 1794)  
Francoise unne et indivisible ; Valade joubert maire  
Valade oficier municipal

mandement de la contribution mobiliere pour l'année 1793  
mandement de la contribution fonciere pour l'année 1793  
enregistre le procès verbal que la municipalite a fait  
le vingt pluviose dernier (10 février 1794) la municipalite de Combiers assemblée  
mit en requisition tous les chevaux juments mules et mulets quy se trouveront  
lors dans la dite commune en estat de voiturer pour aller chercher du bled requis pour la  
commune dans le districq de Confolent la dite municipalité fit passer des biliets de  
requisition chez tous les cytoyens y en detenant les cytoyens lacaud sa mere  
Campot et foreix ne furent point exepté et ne voulurent point obeir a ces dittes  
requisitions a leurs defaud je n'en eut pas de voitures pour faire leu l---ment  
dudit bled ce commissaire fut forcé d'en laisser sept cent quarante deux livres  
en depos dans la dite commune de Beaulieu la municipalité voyant que ce bled devoient  
resté leu- donné de nouvelle requisitions le vingt sept du même mois quy furent  
aporté par le cytoyent leonnard lacaton officier municipalle cytoyens lacaud entre  
les mains de qui il receû le billiet fit une reponse aussy alt---e qu'imprudante en disant  
que ce seroient exclent pour faire un bouchont de fusil comme l'officier apporte le  
billiet a la mere dudit lacaud luy dit donne le moy se sera pour faire un autre bouchon  
de fusil coditte au meunier de m'aporter un fouet l'officier mme l'officier municipal apporte un billiet au  
meunier dudit lacaud iceluy l'officier n'insista plus se retira apres avoir remply  
sa mission dans la croyance neanmoins qu'il prendroient une plus sage résolution  
on luy a fait parler amiablement luy exposant les dangers d'une pareille conduite  
aynsy qu'aux autres entrenes sans doute par son exemple tout a été inultile la  
municipalite ne voulant rien prendre sur elle dans une circonstance aussy crétine ne  
voulant point servir arbitrairement et de son chef contre des  
cytoyens freres elle alla de suite a-qu-- pour ce consultés au committe de surveillance  
demander le party qu'elle auroient a prendre d'apres l'exposé sincere et veritable  
le comite a dit que la municipalité etoient autorisée de faire incarcérer pandant  
trois jours les cytoyens refractere en outre les enjoindre d'aller chercher le bled  
a leur depens et avec amende quy ne pouvoient pas exeder la somme de cinquante  
livres # ~~qu'elle est exante de leur reproche~~ vis-à-vis des cytoyens qui sont sy  
justement inculpé fait a la chambre de la comune # la municipalite --é assure  
a la fase de la republique quelle est exante de leu reproche # De Combiers le huit  
pluviose l'an 2<sup>e</sup> de la republique francaise (27 janvier 1794) une et indivisible signe Vallade  
Joubert mere lacaton officier municipal

La partie entre les #  
remplace les mots rayés.

Gignac notable francois Estienne notable

Sur le rapport que ses citoyens Louis Amable Lacaud, Jacques Campot  
 Guillaume Jourcia, et La veuve Lacaud ont fait au requis de  
 qui leur ont été fait le vingt deux et le vingt sept  
 Livres pour aller chercher du grain dans la commune de  
 Beauvieu district de Cusset Canton de S<sup>t</sup> Genis qui avoit  
 été mis en requisition par la commune de Beauvieu

L'agent national provisoire entendu

La municipalité a été que le citoyen sus nommé servira  
 par et au raison pendant trois jours consécutif et qu'il  
 sera quatre hommes de la garde nationale à ses frais  
 et dépens et que l'on donnera des voitures pour  
 aller chercher le dit grain aussi à ses dépens qui est  
 resté dans la dite commune de Beauvieu faute par eux  
 d'avoir obéi au ditte requisition et condamné  
 chacun à quarante livres d'amende fait et arrêté  
 à la chambre de la commune de Beauvieu le 2<sup>e</sup> de la République  
 et fermant le premier ventose l'an 2<sup>e</sup> de la République  
 française une et indivisible, Valadeyubert, maire  
 Vallade ofimy

